

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est donné main levée et annulation au sieur Johr Brander, négociant à Papeete, du cautionnement de *douze mille francs* (12,000 fr.) en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché en date du 28 décembre 1868 pour la fourniture de denrées nécessaires au service des subsistances de Papeete pendant les années 1869 et 1870.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N^o 11. — DÉCISION du 6 janvier 1874 accordant dispense d'âge à la demoiselle Marguerite-Martha Mahood pour contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur et la dame Mahood tendant à dispense d'âge au profit de la demoiselle Marguerite-Martha Mahood, leur fille, en vue du mariage de celle-ci avec le sieur Lequellec (Français) ;

Vu l'article 145 du Code Napoléon ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 rendue applicable à Tahiti par dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les pièces produites ;

Considérant que la demoiselle Marguerite-Martha Mahood n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code Napoléon que le 28 mai prochain ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Conformément à l'avis du Conseil d'administration,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Marguerite-